

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED]

AFFAIRE « Incivilités »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu [REDACTED] Entraîneur A, [REDACTED], Président du club [REDACTED], Joueur B, [REDACTED], Entraîneur B et [REDACTED], Joueur B et Président du club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu [REDACTED], arbitre 2, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence NON excusée de [REDACTED], Joueur A, régulièrement convoqué ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED]

L'encart réserve de la feuille de marque est renseigné par les arbitres et indique « L'incident a eu lieu après le coup de sifflet final du 4^{ème} QT alors que l'e-marque affiche 5.23 restant »

De plus, l'encart Incident de la feuille de marque est renseigné par les arbitres et indique « Le joueur B est sorti pour blessure Q2 à 1M31 »

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

La lecture des rapports fait apparaître que le joueur A aurait porté un coup de poing au joueur B. Par ailleurs le B aurait saisi un banc en vue de menacer les joueurs et/ou le public.

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]

Au regard des faits présentés et en application de l'article 12 de Règlement Disciplinaire Général, en date du 23 avril 2024. La Commission Régionale de Discipline a pris des mesures conservatoires à l'égard de [REDACTED] leur notifiant une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives autorisées par la Fédération jusqu'à ce que la Commission Régionale de Discipline prononce sa décision sur l'affaire.

Lors de l'audition,

M [REDACTED] nous dit « *Je ne comprends pas pourquoi je suis mis en cause. Je ne sais pas ce que j'ai fait car je n'ai frappé personne, j'ai essayé de défendre le joueur qui s'est fait frapper et de me défendre autour d'un attroupement du public. En fin de match on voit un joueur adverse qui est venu vers mon joueur pour lui asséner un coup de poing. Etant surpris, j'ai défendu mon joueur entouré par le public. J'ai envoyé des mails pour comprendre qui me met en cause et pour quelle raison. Sur des bruits de couloirs j'ai entendu que j'aurai menacé des joueurs en disant "vous allez jouer chez nous la semaine prochaine", là je pense que c'est de l'interprétation. Le club [REDACTED] n'a rien contre le club de [REDACTED], pas de problème avec eux. Nous avons eu un problème à un match où un de mes joueurs a été suspendu 18 mois pour avoir soit disant frappé un arbitre alors qu'il était au sol, et à ce jour nous n'avons pas eu de suite par rapport au sportif. Mon président a relancé pour savoir ce qui fallait faire au niveau du sportif. Le [REDACTED], il y a un match qui devait être rejoué alors qu'il était à jouer Et là nous devons jouer contre une équipe [REDACTED] et là on voit des joueurs de [REDACTED], 5 à 6 joueurs. On retrouve que 3 joueurs du premier match et là, cela nous a énervé. Pendant le match j'ai fait du trash-talking et l'arbitre m'a recadré. Donc j'ai arrêté. Un de mes joueurs s'est blessé, Match houleux, je calme mon joueur qui a reçu 2 techniques et il sort du gymnase. On perd le match, et le match s'est terminé tranquillement et on voit un joueur qui court vers mon joueur pour lui mettre un coup de poing. Et c'est là que tout a démarré. On a réagi suite à cela. J'étais en colère et oui j'ai pris un banc, non pas taper quelqu'un. J'ai même discuté avec le joueur qui est venu donner le coup de poing. En plus, il y avait une femme avec son bébé, et de voir le public venir sur le terrain, ne connaissant pas le public on a réagi. J'ai pris le banc pour faire barrière, pour protéger. Le joueur qui est mis en cause est venu s'excuser à la fin »*

M [REDACTED], Arbitre 2 de la rencontre précise « *Dans mon rapport j'ai mis que M [REDACTED] a pris un banc mais je n'ai pas mis menacé. A la fin du match, après le buzzer, le joueur B [REDACTED] est revenu dans le gymnase, vers la porte ouverte du gymnase et le joueur adverse A [REDACTED] a couru vers la porte et a asséné un coup de poing à [REDACTED] Après les joueurs et public sont venus pour séparer. Dans mon rapport j'ai mis que le joueur B [REDACTED] est venu pousser le joueur A [REDACTED] pour séparer les joueurs, protéger [REDACTED]. Ensuite nous avons réussi à clamer tout le monde et comme le coach a dit, j'ai vu le coach discuter avec A [REDACTED]. Le joueur B [REDACTED] et A [REDACTED] se connaissent et le joueur B [REDACTED] a demandé de ne pas trop charger le joueur A [REDACTED], car ils se connaissent depuis longtemps. Le coach a pris le banc afin que le joueur A [REDACTED] recule mais il n'a rien fait d'autre, c'était juste en guise de protection. Arrivée de la police et tout s'est bien terminé »*

M [REDACTED] s'exprime « *Dès le début de la rencontre cela s'est chamaillé dans tous les sens. J'ai averti à deux reprises le corps arbitral que cela parlait, j'ai donné directement le signal et la deuxième fois, j'ai rajouté qu'il y avait des insultes, mais les arbitres ont dit qu'ils n'entendaient pas, donc ils ne pouvaient intervenir. On était dans le dénigrement et après dans l'insulte. L'absence de la réaction du corps arbitral sur cet aspect du jeu a entraîné des réactions de la part des joueurs. Pendant tout le match, tout le monde s'est mis à parler, à trash-talker. On ne va pas rendre fautif une personne plus qu'une autre. A la fin du match il s'est passé ce qui s'est passé selon ce qui est écrit dans les rapports des arbitres. Pour ma part je ne vais pas confirmer les propos des arbitres ou les infirmer. Je n'ai rien à reprocher à A [REDACTED]. Moi j'ai fait une demande samedi soir parce que la Ligue était représentée par 2 membres, j'avais demandé à ce que [REDACTED] soit convoquée au même titre que [REDACTED], et que je remercie et tous ceux qui sont présents à cette commission car le principal fautif est absent et c'est la Commission Sportive Régionale. Nous avons eu des échanges de mails et des relances de mails, c'est un manque de respect. On se prend un match en huis clos, on se prend la BAC. Je demande que la Commission Sportive doit s'expliquer. Aujourd'hui je n'ai pas de reproche à faire à A [REDACTED] et à l'équipe de [REDACTED]. Je suis là aujourd'hui car ma demande était d'échanger avec la commission sportive. On voulait une explication depuis fin novembre et sur tout. Il n'y a pas eu de convocation pour nous expliquer la procédure et notamment par rapport à la décision fédérale. Je veux que nous soyons convoqués avec [REDACTED]. Je vais régler cela à l'AG. J'ai fait un mal à [REDACTED] suite à décision et j'ai reçu un mail 3 heures après disant qu'ils se sont réunis. En ce qui concerne A [REDACTED] je n'ai rien à dire, il ne m'a pas touché. D'ailleurs je n'ai pas envoyé de rapport. Je ne veux pas le rendre responsable de la situation. Je ne reproche rien à aucun membre de [REDACTED] »*

M [REDACTED], nous relate « Je n'ai pas grand-chose à rajouter de ce que j'ai mis sur mon rapport. J'ai été mandaté par la ligue Ile de France pour assister à la rencontre sans avoir les informations sur le match. Il y avait deux équipes qui étaient là pour jouer au basket mais très rapidement j'ai vu que le cadre commençait à déborder des 2 côtés. Je l'ai dit dans le vestiaire à M [REDACTED] et aux arbitres. Beaucoup de trash-talk entre les joueurs, qui ont été sanctionnés seulement en fin du 3^{ème} QT. Ce qui m'embête énormément, même si M [REDACTED] ne souhaite pas le relever, c'est que sur un panier tiré depuis la ligne médiane au buzzer, un joueur qui court depuis la ligne médiane jusqu'à l'opposé du terrain pour aller donner un coup au joueur E [REDACTED], ce qui a engendré derrière des réactions probablement de peur, car quand il y a du monde qui a envahi le terrain on ne sait pas qui fait quoi et quelles sont les intentions de chacun. Je confirme les dires entendus concernant une dame avec une poussette et un jeune enfant, et le rapprochement s'est fait autour de la poussette. Et le responsable de salle s'est mis devant pour protéger le bébé et la maman. Ce qui m'a énormément déçu, c'est que le joueur qui a couru pour aller frapper un coup à M [REDACTED] a eu plus d'un demi terrain avant d'aller porter son coup, pour moi ce n'est pas un acte irréfléchi. Derrière on a vu le coach avec le banc dans les mains, mais pas vu de coup porté. Mais quand on voit une personne avec un banc dans les mains, on ne connaît pas les intentions donc il faut toujours faire une différence entre la réalité et ce qu'on peut en penser. Pareil pour le joueur E [REDACTED], nous n'avons pas vu de coup avéré, de même pour le public. Je reviens sur les menaces car je l'ai mentionné dans mon rapport et je veux être clair avec tout le monde. J'ai entendu de mes oreilles "vous croyez que cela va se passer comment chez nous la semaine prochaine, vous allez voir" ce sont des propos que j'ai entendus, et comme je le précise dans l'atroupement je n'ai pas pu identifier l'auteur de ces menaces. Pour la seconde menace que j'ai entendue. Il y a eu une réponse à une menace soit disant qui était "vas-y tire on a des gilets par balle" cela a été dit par une personne du public mais je n'ai pas entendu de menace préalable à cette réaction »

M [REDACTED] délégué de club nous dit « Je confirme exactement ce que vient de dire M [REDACTED]. Je n'ai pas vu le début, j'ai entendu le regroupement et je me suis précipité. Mon premier réflexe a été envers le bébé. J'ai vu que les arbitres n'étaient pas en danger ainsi que les OTM. Donc je me suis occupé du bébé de [REDACTED]. Une fois que cela s'est calmé, je suis resté autour et cela s'est calmé tout de suite. J'ai l'impression qu'il y a beaucoup de bruit pour peu de chose. Je n'excuse pas ce qu'a fait mon joueur. Ayant été joueur, je peux comprendre qu'on peut parfois sortir de ses gongs. La fin de match a été maîtrisée. J'ai accompagné les OTM et les arbitres à la fin du match. Pour compléter ce qu'a dit M [REDACTED] sur les menaces, oui il y en a eu mais je ne veux pas taper sur qui que ce soit. Je ne veux pas vous dire qui a menacé même si je sais qui a fait ces menaces »

M [REDACTED], nous dit « pour ma part, je rejoins tout ce que mon coach a dit. Je ne vois pas pourquoi je suis seul dans cette affaire, il y avait beaucoup d'autres joueurs. Le joueur A [REDACTED] a bien frappé [REDACTED]. Moi je n'ai donné aucun coup »

M [REDACTED], nous dit « j'étais bien au match et j'ai assisté à ce qui s'est passé à la fin. Je ne suis pas là pour incriminer qui que ce soit. Je sais ce que j'ai vu et entendu et ce n'est pas à moi de le dire. Je suis là simplement pour dire que je regrette le comportement de mon joueur A [REDACTED] qui n'aurait dû faire ça et je ne comprends pas pourquoi il l'a fait. De notre côté nous avons fait en sorte que cela ne se reproduise pas et qu'on applique ce qui a été décidé par la Ligue. Tous ces incidents sont regrettables, cela ne donne pas une belle image du basket et des matchs. Je ne reviens pas sur les joueurs de [REDACTED] car c'est autorisé. Donc 3 joueurs de [REDACTED] qui sont habitués à jouer avec l'équipe 2. Ce que je regrette c'est les incidents sur les 2 premiers matchs. Cela fait 40 ans que je suis président de ce club et je n'ai jamais eu la Police dans mon gymnase et j'ai trouvé cela bien regrettable de voir débarquer des policiers armés pour un match de basket. Globalement, tous ceux qui ont fait quelques choses sont à blâmer. Et j'espère que cela ne se reproduira pas »

[REDACTED], nous relate « Je n'ai pas grand-chose à rajouter par rapport à ce qui a été dit et écrit. Il y a eu un match qui s'est joué, il y a eu des échanges sur le terrain entre les joueurs comme cela se passe souvent en R2, cela arrive régulièrement, il ne s'est rien passé de particulier pendant le match. La dernière action, je ne la vois pas, j'allais saluer mes joueurs sur le banc, donc j'étais de dos à la scène. J'ai vu un atroupement et je me suis rendu au niveau de l'atroupement. J'ai vu que l'incident avait l'air clos, puisque les personnes étaient en train de discuter, cela s'est passé très rapidement. C'est pour cela que j'étais assez surpris de voir la Police débarquer dans le gymnase même si je peux comprendre que dans le doute elle ait été appelée. De mon point de vue, ce n'était pas nécessaire puisqu'au final, ils sont venus et repartis dans la foulée. Après j'ai vu mon joueur discuter avec [REDACTED] et le coach [REDACTED]. La situation pour moi était apaisée. Moi j'étais énervé, je suis resté dehors pendant leur échange. Je ne peux pas dire grand-chose de plus. C'est dommage d'en arriver là, c'est dommage de jouer un match retour à huis clos. Je comprends aussi le sentiment d'injustice du côté [REDACTED] par rapport à la manière dont ça s'est passé. J'ai usé du droit qu'on m'a donné pour mettre mon équipe dans les meilleures conditions, comme mon président l'a dit, c'est pour cela qu'il y a eu 3 joueurs de l'équipe 1 qui ont joué ce jour-là et qui ont joué d'autres matchs où on en a eu besoin au cours de l'année. Pour le coup, je comprends leur sentiment de frustration, parce qu'à leur place je pense que je n'aurais pas bien pris la manière que cela s'est passé pour être totalement transparent. Je ne vois pas les faits disant pourquoi je suis mis en cause. J'ai l'impression que les choses simples se compliquent car il n'y a pas de discussion. Il y a eu beaucoup de bruit par rapport à ce qui s'est passé »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait, et ne s'est présenté, ni excusé devant la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparait que M [REDACTED] a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'il a eu une attitude répréhensible et contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a eu une attitude inappropriée en portant un coup de poing au joueur B [REDACTED] après le buzzer final. En l'espèce, après la rencontre il a couru de la ligne médiane en direction de la porte du gymnase où se tenait M [REDACTED] et lui a asséné un coup de poing.

Constitutif d'infraction, le fait reproché est répréhensible et ne peut qu'être préjudiciable étant donné qu'il est rappelé à M [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED] Entraîneur A

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait, mais s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparait que M [REDACTED] n'a pas vu l'altercation entre les 2 joueurs étant donné qu'il était de dos à ce moment-là. Aucune infraction directement commise par le licencié peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait, mais s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que M ██████████, n'aurait porté aucun coup. Aucune infraction directement commise par le licencié peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M ██████████, Licence ██████████

Sur la mise en cause de M ██████████ Entraîneur B

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que M ██████████, a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'il a eu une attitude répréhensible et contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a eu une attitude menaçante. En l'espèce, il a soulevé un banc et en le pointant en direction de la foule. Bien qu'il mentionne avoir prétendu vouloir protéger ses joueurs en agissant ainsi, cette action aurait pu avoir des conséquences néfastes et blesser d'autres personnes. Le fait de brandir un objet contondant, comme le montrent les vidéos fournies en guise de preuve, et de le pointer vers d'autres personnes a mis en danger celles-ci.

Constitutif d'infraction, le fait reproché est répréhensible et ne peut qu'être préjudiciable étant donné qu'il est rappelé à M ██████████ que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M ██████████

Sur la mise en cause de M ██████████ Joueur B

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l’exercice de son droit à la défense. Il en découle qu’il ne l’a pas fait, mais s’est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que M [REDACTED] [REDACTED] est la victime dans cette situation car il a reçu un coup de poing du joueur A [REDACTED] M [REDACTED]. Aucune infraction directement commise par le licencié peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de l’association sportive [REDACTED] de son Président de M [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de Ms [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l’association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association et la société sportive »

Le licencié Monsieur [REDACTED], a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l’exercice de son droit à la défense. Il en découle qu’il ne l’a pas fait mais s’est pas présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d’anticiper et d’éviter ce type d’incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu’ils comprennent qu’il est nécessaire d’avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d’un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre de comportement, qui n’a pas sa place sur et en dehors d’un terrain de Basketball, ne se reproduit plus ;

Dès lors, la Commission considère qu’au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d’engager la responsabilité du club ;

Qu’en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de l’association [REDACTED] et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de l’association sportive [REDACTED] de son président

Au regard de la mise en cause de Ms [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l’association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association et la société sportive »

Le licencié Monsieur [REDACTED], a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l’exercice de son droit à la défense. Il en découle qu’il ne l’a pas fait mais s’est pas présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d’anticiper et d’éviter ce type d’incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu’ils comprennent qu’il est nécessaire d’avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d’un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre de comportement, qui n’a pas sa place sur et en dehors d’un terrain de Basketball, ne se reproduit plus ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED], Six (6) mois ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie de Onze (11) mois de sursis. Suite à une mesure conservatoire suspendu depuis le 23 avril 2024 :
[REDACTED]
- D'infliger à M [REDACTED], Deux (2) mois ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie de quatre (4) mois de sursis. Suite à une mesure conservatoire suspendu depuis le 23 avril 2024 :
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED],
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président es qualité M [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président es qualité M [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

